



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 10 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAPLAIN

ZA de Kerourvois
21 rue de Kerourvois
29500 Ergué-Gabéric

Références : ENV-D-24.0497
Code AIOT : 0005516434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CHAPLAIN implanté ZA de Kerourvois Nord 21 rue de Kerourvois 29500 Ergué-Gabéric. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols, l'inspection des installations classées a organisé le 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les activités de traitement de métaux du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société CHAPLAIN s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 20 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPLAIN
- ZA de Kerourvois Nord 21 rue de Kerourvois 29500 Ergué-Gabéric

- Code AIOT : 0005516434
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAPLAIN exploite une installation de reconstruction de moteurs diesel avec rénovation d'éléments de motorisation. Les opérations de nettoyage/dégraissage des pièces, en raison du volume des cuves de produits dégraissants, relèvent de la rubrique 2565, régime déclaratif avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Présence des consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un nombre important de non-conformités principalement liées à une méconnaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces manquements, relatifs notamment à la prévention des pollutions justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

De plus, l'inspection a noté des évolutions dans l'exploitation de l'installation depuis le dossier initial déposé en 2008 (modalités de rejet) qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le dossier de déclaration de janvier 2008 indiquait que les eaux de lavage de la machine à laver étaient rejetées dans le réseau communal. Selon les déclarations de l'exploitant (cf point de contrôle n° 3), des modifications ont été apportées aux installations, les eaux résiduaires étant dirigées vers une fosse maçonnée avant vidange par CHIMIREC puis élimination dans une filière adaptée. Ces changements n'ont pas été portés à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique, il lui semble que ce type de contrôle n'a jamais été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Nous avons constaté sur le site la présence :

- d'une cuve de 1 000 litres de dégraissant (ASPERAL) utilisé pour le dégraissage des pièces dans une machine à laver,
- une cuve de 350 litres de décapant utilisé pour le traitement par bains décalaminant.

En cas de débordement/déversement de produit, le liquide rejoint un puisard puis une rétention en fosse maçonnée enterrée.

Cette rétention est vidangée régulièrement par CHIMIREC.

L'exploitant n'est pas en mesure de nous préciser le volume de cette rétention, la présence d'éventuels dispositifs de contrôle du niveau de remplissage (jauges de niveau, limiteurs de remplissage, déclencheur d'alarme en point bas...).

Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu ni dans le réseau public d'assainissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la capacité des rétentions et des dispositifs de surveillance des niveaux et alarmes associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'intervention affiché sur lequel sont localisés les locaux, les extincteurs, les RIA, le bac à sable.

Les extincteurs et RIA ont été contrôlés le 19 octobre 2023 par la société EUROFEU SOLUTIONS. Les extincteurs défectueux ont été remplacés.

Nous avons constaté, à chaque atelier, la présence d'un sac de sable.

L'exploitant ne sait pas si un poteau incendie existe à proximité du site. Il n'y a pas de réserve d'eau pour l'extinction incendie sur le site. Il n'a pas pu nous apporter les éléments justifiant que l'installation est dotée de bouche et/ou de poteau incendie, dont un à moins de 200 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Présence des consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les consignes relatives à la manipulation des produits dangereux et à la conduite des installations. Sont affichées uniquement des consignes relatives à la sécurité incendie et à l'accident de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : (...)
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires dans le réseau communal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point est à justifier par l'exploitant (plan des réseaux à jour) car en contradiction avec le dossier de déclaration de 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I. 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. (...)
Constats : Si les cuves de stockage des produits dangereux sont sur rétention, le site ne dispose d'aucun moyen de confinement d'eaux d'extinction incendie ou de confinement d'eaux polluées déversées à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois